



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration de l'État dans le département

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB - n° 2017-64

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CREPY

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN
« LE BOIS ARRACHIS »**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION UNIQUE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de FRUGES approuvé le 21 mai 2014 ;

VU la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN « **LE BOIS ARRACHIS** » dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1, rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de *trois aérogénérateurs* d'une puissance maximale de *3 MW* ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2016 ;

VU le document intitulé « réponse à l'avis de l'autorité environnementale » adressé le 20 septembre 2016 par l'exploitant à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'accord du Ministre de la Défense en date du 3 mars 2016 ;

VU l'avis du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais, en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de CREPY ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de CREPY, BERGUENEUSE, BOYAVAL, EPS HERBEVAL, EQUIRRE, FEBVIN PALFART, FLEURY, TENEUR et TILLY CAPELLE ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 9 janvier 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 février 2017 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté par courriel au pétitionnaire en date du 14 février 2017 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 21 février 2017 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relative à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SEPE LE BOIS ARRACHIS consiste à implanter 3 aérogénérateurs afin de créer avec d'autres parcs un nouveau bouquet qui viendra densifier le parc éolien de FRUGES ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines sera mis en place ;

CONSIDÉRANT qu'afin de compenser les effets du projet sur l'avifaune, 1 000 m de haies seront implantées dans un secteur proche du projet ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes CR-05 et CR-06 doivent être implantées dans une zone de sensibilité forte pour l'avifaune et les chiroptères en raison de leur implantation au sein d'un corridor biologique d'intérêt régional du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SCRE). Il s'agit du lien entre le réservoir du Coteau de Teneur et bois de CRÉPY et la vallée de la Lys ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne CR-06 est positionnée à 180 mètres du bois de l'Arrachis alors que plusieurs espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, Grand Murin, Murin à moustaches/de Brandt, Babarstelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées) ont été recensées au printemps à la lisière de ce boisement ;

CONSIDÉRANT que ces espèces ont un statut « en danger » ou « vulnérable » sur la liste rouge régionale sauf la Pipistrelle de Nathusius dont le statut est « quasi menacé » ;

CONSIDÉRANT également que le Grand Murin et la Pipistrelle de Nathusius sont des espèces qui sont reconnues comme étant à forte sensibilité éolienne ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne CR-05, plus éloignée du bois, se positionne également dans le corridor reconnu comme étant à sensibilité forte, le Bruant jaune et la Fauvette grisette étant aussi identifiés en période de nidification ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridage des éoliennes CR-05 et CR-06 pour atténuer l'impact sur les chiroptères ne peuvent pas être considérées comme des mesures suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de refuser la construction et l'exploitation des éoliennes **CR-05 et CR-06** ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique de l'éolienne CR-04 sont réunies ;

CONSIDÉRANT la vacance de poste de Préfet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

ARTICLE 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation préfectorale unique

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN « LE BOIS ARRACHIS » dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – Les terrasses de l'Europe – 1, rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM est bénéficiaire de l'autorisation préfectorale unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation préfectorale unique

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (CR-04)	643807	7043671	CREPY	LE CENT TROIS	Section ZA- parcelle 07
Poste de livraison (PDL n°1)			CREPY	LE BOIS DE L'ARRACHIS	Section ZA – parcelle 22

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 – Refus

La construction et l'exploitation des aérogénérateurs référencés CR-05 et CR-06 dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont refusées.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 92 m Hauteur totale des machines : 149,5 m Puissance unitaire : 3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 1 Puissance totale installée : 3 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 - Montant des garanties financières fixe par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN « Le Bois Arrachis », s'élève donc à :

$$M(2016) = 1 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2016} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2016}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2016) = 1 \times 50\,000 \times (102,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 50\,225 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₆ = 102,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2016

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA₂₀₁₆ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} décembre 2016

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

*** ARTICLE 2.3.1 - Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

*** ARTICLE 2.3.2 - Mise en place de haies et de bandes enherbées**

A plus de 250 m de toutes les éoliennes, sont implantées 1 000 m de haies, de préférence dans la continuité d'un boisement ou d'une haie existante, dans le cas où les contraintes techniques le permettent, une bande enherbée sur une largeur de 10 m sera réalisée.

- Haies

Elles sont constituées d'essences indigènes adaptées à la nature des sols. Elles doivent être situées à proximité des parcelles agricoles. Seules les haies composées de tronçons d'au moins 20 mètres de long sont prises en compte dans le cadre de la mesure.

- Banquette herbeuse

Une banquette herbeuse est semée de chaque côté de la haie sur une largeur de 10 m. Le mélange utilisé est constitué d'espèces prairiales indigènes. Le semis est composé de : fétuque rouge, agrostis commun, pâturin des prés, lotier corniculé (2 kg/ha maximum), grande marguerite, achillée mille-feuille, mauve musquée, knautie des champs, origan commun, centaurée des prés (dose de semis : 20 kg/ha ; proportion de graminées : 80% maximum). La fertilisation et l'utilisation de pesticides sont interdites sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.

Une fauche par an est prévue entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction (exemples d'espèces bénéficiaires : passereaux dont alouettes, fringilles et bruants, rapaces dont busards, buses et faucons). La biomasse fauchée doit être exportée de la parcelle.

Les conventions établies avec les exploitants agricoles pour la plantation et l'entretien de ces haies devront être tenues à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

*** ARTICLE 2.3.3 : Mise en place d'un plan de bridage**

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant met en place un plan de bridage conformément aux dispositions de son étude d'impact (version 2 – mai 2016) et de l'étude acoustique. Le cas échéant, ce plan de bridage pourra être modifié, dans les conditions définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

*** ARTICLE 2.4.1 - Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies (à l'exception de 230 m de haies qui seront retirées pour l'établissement du chemin d'accès), talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

*** ARTICLE 2.4.2 - Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

*** ARTICLE 2.4.3 - Période du chantier**

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

*** ARTICLE 2.4.4 -. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

*** ARTICLE 2.4.5 - Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

*** ARTICLE 2.4.6 -. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds.

Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier.

Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

*** ARTICLE 2.4.7 - . Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

*** ARTICLE 2.5.1.- Programme d'auto surveillance**

Article 2.5.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 et 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

*** ARTICLE 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

Article 2.5.2.1.- Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME
--

ARTICLE 3.1 : Mesures liées à la construction

*** ARTICLE 3.1.1 - Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

*** ARTICLE 3.1.2 - Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

*** ARTICLE 3.1.3 : Protection de la faune avicole**

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

*** ARTICLE 3.1.4 - Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

*** ARTICLE 3.1.5 - Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

*** ARTICLE 3.1.6 - Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

*** ARTICLE 3.1.7 - Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

*** ARTICLE 3.1.8 - Information sur l'avancement du chantier**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 - Les prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de CRÉPY est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 - Conformité technique

Les câbles électriques reliant l'éolienne objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 - Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 - Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

ARTICLE 4.5 - Guichet unique

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- L'affichage en mairie ;
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies AMBRICOURT, ANVIN, AZINCOURT, BEAUMETZ-LES-AIRES, BERMICOURT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BERGUENEUSE, BOYAVAL, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, EPS, EQUIRRE, ERIN, FEBVIN-PALFART, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, HEUCHIN, HEZECQUES, HUMEROEUILLE, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MAISONCELLE, MONCHY-CAYEUX, PREDEFIN, RUISSEAUVILLE, SENLIS, TENEUR, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT et VERCHIN, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de CREPY, commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré dans un journal local diffusé sur le département du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société d'Exploitation du Parc Éolien « LE BOIS ARRACHIS » et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

ARRAS, le

- 6 MARS 2017

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration de l'État dans le département,

Marc DEL GRANDE



COPIES à :

- SEPE LE BOIS ARRACHIS – 1, rue de Berne à SCHILTIGHEIM (67300)
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de AMBRICOURT, ANVIN, AZINCOURT, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERMICOURT, BLANGY-SUR-TERNOISE, BERGUENEUSE, BOYAVAL, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, CRÉPY, EPS, EQUIRRE, ERIN, FEBVIN-PALFART, FLEURY, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, HEUCHIN, HÉZECQUES, HUMEROEUILLE, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MAISONCELLE, MONCHY-CAYEUX, PRÉDEFIN, RUISSEAUVILLE, SENLIS, TENEUR, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT, VERCHIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Agence Régionale de Santé -
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS

Transmis en Dossier
de l'UT de :
pour
Lille, le
P/le Directeur



